

Règlement interne d'établissement

1. Dispositions générales

1.1. Préambule

Le règlement interne de l'Établissement primaire de Renens-Ouest a pour but de préciser le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter, afin de donner un cadre favorable à l'apprentissage dans le respect mutuel.

Le présent règlement est distribué aux élèves, aux parents et à tous les professionnels actifs au sein de l'établissement. Ces derniers sont responsables de l'application de ce règlement.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre scolaire et durant le temps scolaire tel que défini à l'article 55 RLEO.

2. Périmètre scolaire (articles 27 et 70 LEO, articles 20 et 55 RLEO)

Généralités

- 2.1. Les bâtiments scolaires, leurs couloirs, la cour de récréation et, le cas échéant, leur parking appartiennent au périmètre scolaire. A ce titre, ils sont à considérer comme des lieux privés durant le temps scolaire.
- 2.2. Un plan succinct du périmètre de chaque bâtiment, annexé au présent règlement, est affiché en salle des maîtres du collège concerné, dans les classes et sur les portes d'entrée.
- 2.3. Seuls les élèves fréquentant l'établissement sont autorisés à y pénétrer. Ils attendent la sonnerie avant d'entrer dans le bâtiment. Une fois les cours terminés, les élèves sont tenus de quitter le périmètre scolaire.
- 2.4. Les parents peuvent accéder aux classes uniquement s'ils y ont été expressément invités par un enseignant.
Aucune présence parentale pendant le temps d'école ne sera tolérée dans le périmètre scolaire sauf pour l'accès aux zones ouvertes au public.
En cas d'urgence, les parents sont priés de contacter systématiquement le secrétariat.
- 2.5. Les parents assument l'entièvre responsabilité de leur enfant en dehors du temps scolaire.

Déplacements

- 2.6. Les élèves dont l'âge légal leur permet de se rendre à l'école avec des moyens mécaniques (vélo, trottinette, ...), le font sous l'entièr responsabilité de leurs parents.
- 2.7. L'utilisation de ces moyens est interdite dans le périmètre scolaire sur temps scolaire. Ils ne sont pas admis dans les bâtiments.
- 2.8. Les parcs à vélos ne sont soumis à aucune surveillance particulière. La Direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage.
- 2.9. Pendant le temps scolaire, le déplacement des élèves se fait sous la surveillance d'un enseignant.
Lorsqu'une activité se déroule en dehors du bâtiment scolaire sur le territoire de la commune, les élèves de 5P à 8P peuvent être convoqués et/ou libérés sur le lieu de l'activité après information écrite à l'avance dans l'agenda de l'élève.

Usage

- 2.10. L'usage des téléphones portables, des montres connectées ou autres instruments électroniques n'est pas autorisé dans le périmètre scolaire. Ces appareils doivent être éteints et mis dans le sac sous peine de confiscation.
- 2.11. Les chewing-gums et les substances illicites (alcool, cigarette, cigarette électronique, ...) sont interdits.

3. Comportement attendu

Respect des personnes

- 3.1. En tout temps, l'attitude de l'élève répond aux attentes de l'institution, telles que définies par la loi (article 115 LEO).
Dans cette perspective, l'élève respecte les consignes de l'enseignant ou de tout autre personnel actif de l'établissement.
- 3.2. Une tenue vestimentaire décente est exigée.
- 3.3. Le manque de respect, le recours à la violence verbale ou physique sont proscrits et passibles de sanctions (chapitre 6 ci-après).
- 3.4. Les parents respectent l'institution scolaire (article 128 LEO) et leurs représentants, principalement les enseignants. Ils mettent tout en œuvre pour assurer l'esprit de collaboration et de partenariat tels que définis par la loi.

Respect des biens

- 3.5. Les élèves maintiennent en bon état les locaux scolaires qu'ils occupent et les diverses installations mises à leur disposition. Les élèves, respectivement leurs parents, sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence et en assument les frais de réparation.

- 3.6. Un grand soin doit être apporté aux fournitures scolaires distribuées par l'école. En cas de détérioration ou de perte, elles seront remplacées et facturées aux parents au prix officiel fixé par la Centrale d'achat de l'Etat de Vaud (DAL).
- 3.7. Pour l'ensemble des cours, les élèves doivent être munis de leur matériel. Ils sont en permanence en possession de leur agenda (ou cahier de communication pour les élèves de 1P-2P) outil de communication entre l'école et la famille.

4. Fréquentation des cours (article 115 LEO et 99 RLEO)

- 4.1. La fréquentation des cours est obligatoire. A moins d'être au bénéfice d'une dispense officielle validée par la Direction, les élèves sont astreints à suivre tous les cours pendant la durée de l'année scolaire.
- 4.2. Tout élève est tenu de respecter l'horaire de l'établissement. La ponctualité est de rigueur.
- 4.3. Les arrivées tardives sont comptabilisées et signifiées aux parents. En cas d'abus, la Direction se réserve le droit de dénoncer la situation à la Préfecture.

Absences aux cours

- 4.4. Les parents informent le jour même, avant le début des cours, de l'absence de leur enfant, selon les modalités transmises en début d'année.
- 4.5. Toute absence doit être justifiée par écrit dès le retour de l'élève en classe. Sans motif valable, l'absence sera considérée comme non justifiée et dénoncée à la Préfecture.
- 4.6. Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux ou administratifs sont pris en dehors des heures de cours.

Demandes de congé (article 54 RLEO)

- 4.7. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande de congé adressée à la direction par écrit et au plus tard deux semaines à l'avance.
- 4.8. Les parents sont priés de se conformer aux dates fixées pour les vacances scolaires. En principe, aucun congé n'est accordé avant ou après les vacances.
- 4.9. Tout congé pris sans l'accord de la Direction sera dénoncé à la Préfecture.

5. Sécurité

- 5.1. Il est interdit d'introduire sur le site scolaire des objets ou des produits dangereux, tels que couteaux, canifs, lasers, briquets, allumettes, armes factices, pétards, feux d'artifice, bâtons ou tout autre objet pouvant porter atteinte à l'intégrité d'autrui.
- 5.2. De tels objets seront systématiquement confisqués et transmis à la Direction qui convoquera les parents pour les leur rendre en main propre.
Selon la gravité, la Direction se donne le droit de dénoncer la situation à la Police.

- 5.3. Les élèves évitent de prendre avec eux des objets de valeur. Ils sont responsables de leurs effets personnels.

La Direction décline toute responsabilité en cas de dépréciation ou de vol.

6. Sanctions

- 6.1. La Direction, les enseignants et l'ensemble du personnel veillent au maintien de l'ordre et de la discipline sur l'ensemble du site de l'établissement.
- 6.2. Les sanctions sont prévues par les articles 120 à 127 LEO et 104 à 108 RLEO.
- 6.3. Tout manquement ou non-respect des devoirs ainsi que des dispositions du présent règlement fera l'objet de sanctions.
- 6.4. La convocation aux arrêts est obligatoire. Son non-respect entraîne d'office l'application d'une sanction plus sévère.

7. Participation des élèves (article 117 LEO)

- 7.1. Le Conseil des élèves a pour but de favoriser la participation des élèves à la vie scolaire au niveau de la classe, du bâtiment scolaire ou de l'établissement.
- 7.2. Le Conseil des élèves rassemble un délégué par classe du cycle 2.
- 7.3. Les délégués sont élus par les élèves de leur classe par un vote à bulletin secret.
- 7.4. Le Conseil des élèves de l'établissement est convoqué pour émettre les propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturel, sportif ou intellectuel à l'intention de la Direction ou de la Conférence des maîtres. Il siège en présence d'un enseignant qui préside les séances.

8. Dispositions finales

Le présent règlement a été accepté par la Conférence des Maîtres, le 23 novembre 2023.

Le présent règlement a été préavisé favorablement par le Conseil d'établissement, le 18 juin 2024.

Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2025.

Adopté par le Conseil de direction en date du 13 novembre 2023.

Pour le Conseil de direction



Elodie Wettstein

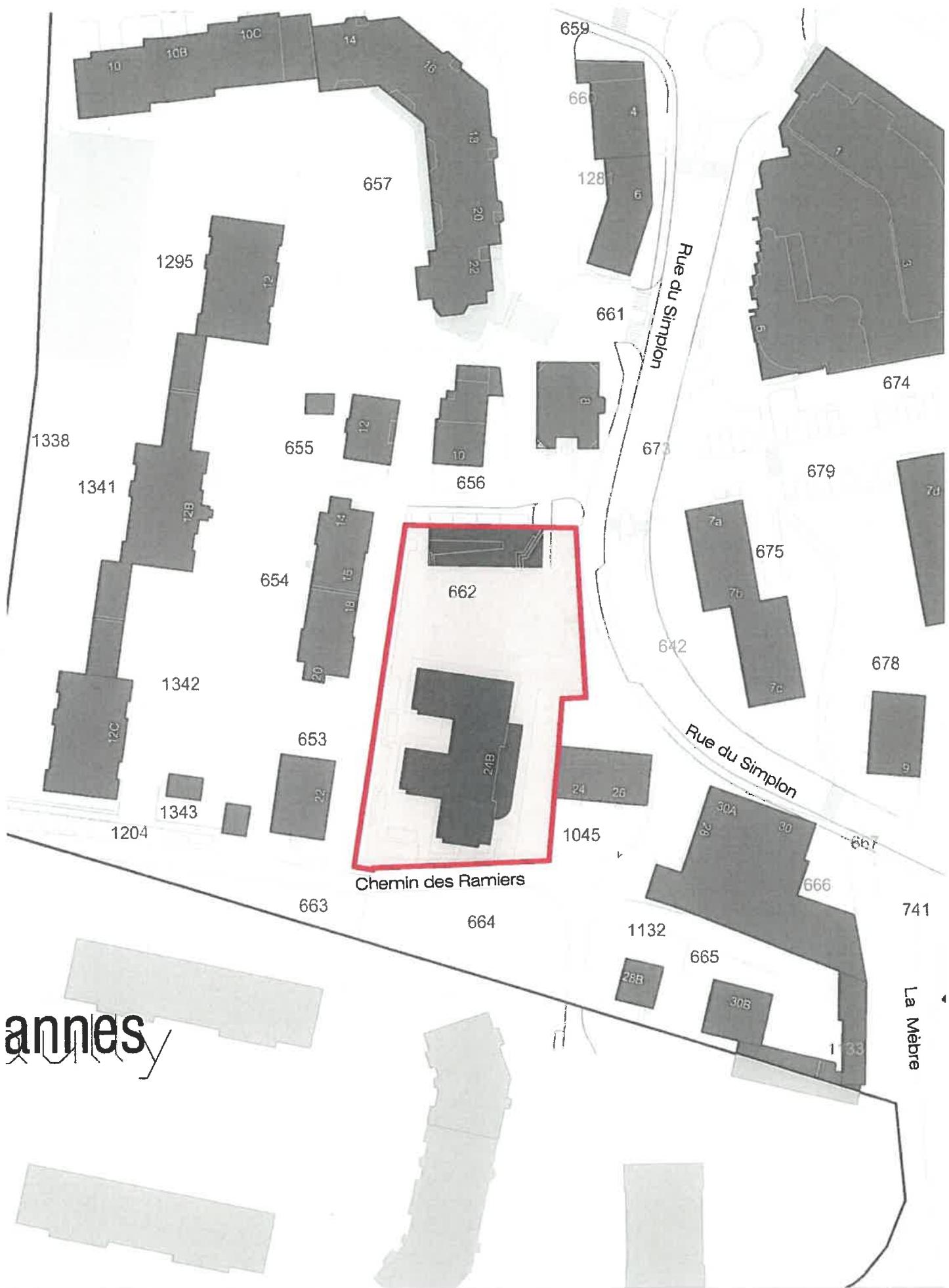
Directrice

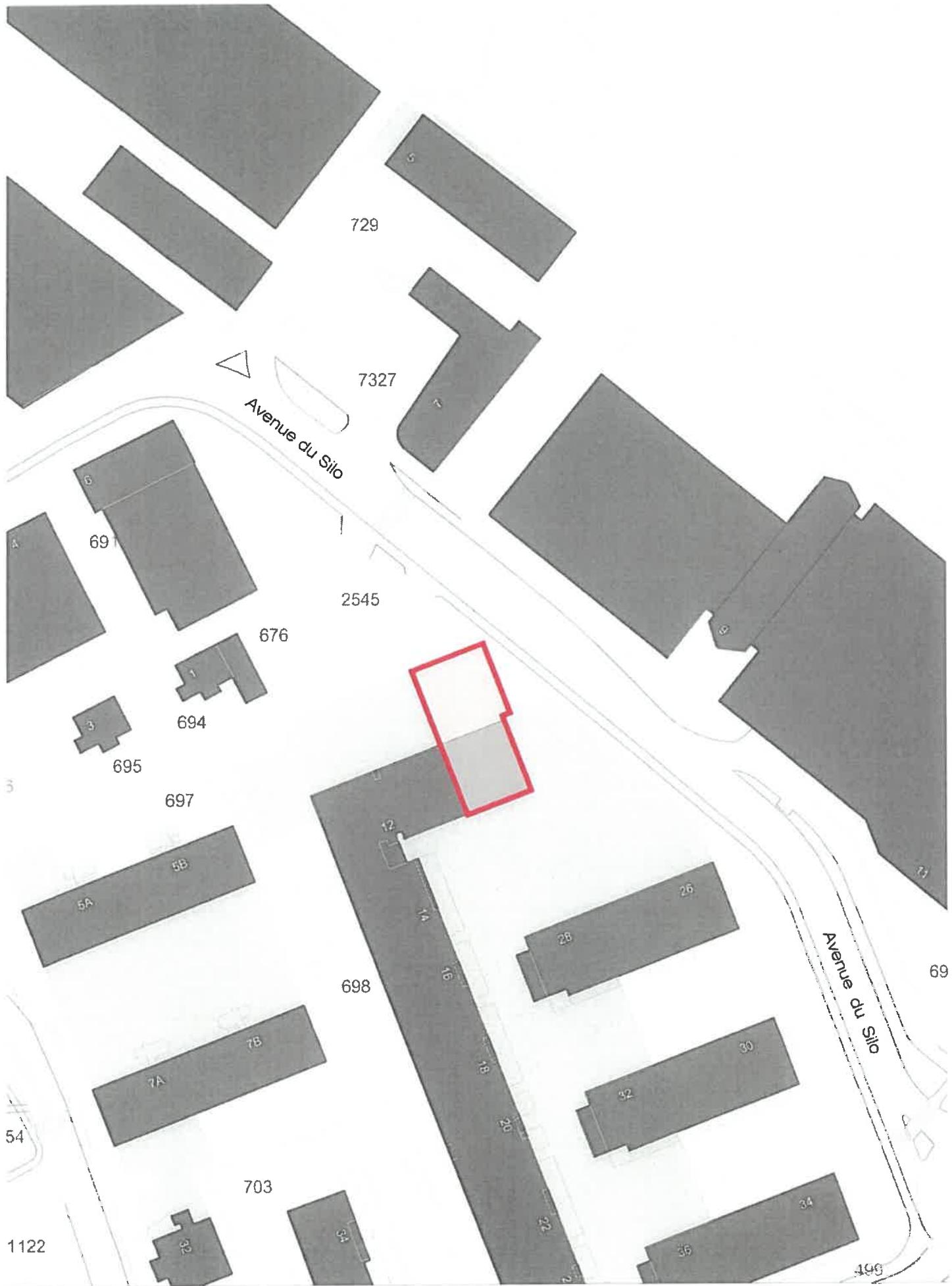
Lu et approuvé par la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire et de la
Pédagogie Spécialisée, en date du



Le Directeur général

Cédric Blanc





Jardins
Familiaux

